

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

CONSEIL DE SECTION DU PACIFIQUE

**AFFAIRE INTÉRESSANT : LES STATUTS DE L'ASSOCIATION
CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

GERALD DANNY STEFANIUK

Formation d'instruction

Stephen D. Gill, président

Chris Lay, membre

Douglas J. Stewart, membre

Comparaissait pour l'ACCOVAM

Paul J. B. Smith

Comparaissait pour l'intimé

Personne n'a comparu

Affaire entendue : le 4 mars 2008 à Vancouver, C.-B.

INTRODUCTION

1. L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« Association ») a demandé une audience en procédure accélérée, en vertu des articles 41 et 43(1)(d) du Statut 20 et de la Règle 16 des Règles de procédure, pour Gerald Danny Stefaniuk (ci-après appelé l'« intimé » ou « M. Stefaniuk »). L'ordonnance demandée, conformément à l'avis de demande (annexe 1), visait une suspension d'autorisation de l'intimé à n'importe quel titre pour une période indéterminée en attendant le règlement des accusations criminelles portées contre lui devant la United States District Court de l'État du New Jersey.
2. La formation d'instruction a été informée par l'avocat de l'Association qu'il s'agissait de procédures accélérées; l'article 41(1) du Statut 20 prévoit que :

« 1) Les audiences en procédure accélérée sont tenues à la demande du personnel de l'Association et sans avis à l'intimé dans les circonstances prévues aux articles 42 et 43. »
3. La Règle 16 stipule qu'il n'est pas obligatoire de signifier l'avis de demande à l'intimé, et l'avocat de l'Association a indiqué que l'intimé n'avait pas été informé de ces procédures.
4. À l'appui de sa demande, l'Association a produit la déclaration sous serment du 4 mars 2008 de Tim Ferguson (annexe 2) et M. Ferguson a aussi présenté des preuves à l'audience.

5. À l'issue de l'audience, après avoir considéré toute la preuve, la formation d'instruction a jugé que l'Association avait démontré le bien-fondé d'une audience en procédure accélérée et elle a accordé une ordonnance, qui a été publiée. Les motifs de cette décision devaient suivre; les voici.

FAITS

6. L'avocat de l'Association a fait savoir que de l'information récemment divulguée indiquait que l'intimé faisait l'objet d'accusations criminelles. Selon l'article 43 du Statut 20 :

« 20.43 Types d'audiences en procédure accélérée - Personnes inscrites

- 1) Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants :

Accusations criminelles

(d) lorsqu'une personne inscrite a fait l'objet d'une accusation criminelle pour vol, fraude, détournement de fonds ou appropriation illégale de fonds ou de valeurs mobilières, de faux, blanchiment d'argent, manipulation du marché, délit d'initié, information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers; »

7. Eu égard aux pouvoirs de la formation d'instruction dans le cadre d'une audience en procédure accélérée, l'article 45 du Statut 20 prévoit ceci :

« 20. 45 Pouvoirs de la formation d'instruction

- (1) La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43 :...

(a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;...

(d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public; »

8. La Règle 16 intitulée « Audiences en procédure accélérée » prévoit ceci à l'article 4 :

« 16.4 Preuve invoquée

(1) La preuve invoquée en vue de la demande peut être fournie par déclaration sous serment.

(2) La formation d'instruction peut exiger que l'auteur de la déclaration sous serment soit présent et témoigne oralement à l'audience. »

9. En ce qui concerne les audiences en procédure accélérée, il est important de noter que conformément à l'article 47 du Statut 20, l'intimé peut déposer une demande écrite de révision de toute décision rendue en vertu de l'article 45 dans un délai de 30 jours civils à compter du prononcé de la décision de la formation d'instruction et si une demande de révision est faite, une audience doit être tenue le plus tôt qu'il est raisonnablement possible et au plus tard 21 jours civils après le dépôt de la demande écrite.
10. La preuve à l'appui de la demande de l'Association était la déclaration sous serment de Tim Ferguson (annexe 2) et la preuve produite par M. Ferguson à l'audience. M. Ferguson est le chef des enquêtes de la région du Pacifique de l'Association; en 1996, après une carrière de 25 ans dans la GRC, il a accepté un poste d'enquêteur à la Bourse de Vancouver. De 1996 à 2003, il a été enquêteur à la Bourse de Vancouver, et ensuite à la Canadian Venture Exchange et à Services de réglementation du marché inc. En 2003, il s'est joint à l'ACCOVAM à son poste actuel.

11. L'intimé est né en 1959 et il a entrepris sa carrière dans le secteur des valeurs mobilières en 1980. De 1993 à février 2007, l'intimé était représentant inscrit (RI) chez Golden Capital Securities Limited, à Vancouver. Il a ensuite été RI chez Gateway Securities Inc. à Vancouver, puis chez First Canada Capital Partners Inc. à Vancouver, où il travaille depuis le 22 novembre 2007 (déclaration sous serment de Ferguson, paragr. 3).
12. Vers le 23 juillet 2007, la United States District Court de l'État du New Jersey a émis un acte d'accusation dans la cause criminelle n° 07-611 « United States of America v. Phil Wong and Jerry Stefaniuk, Defendants ». Le premier chef de l'acte d'accusation alléguait une « conspiration en vue de commettre une fraude en valeurs mobilières » et le deuxième chef, une « fraude en valeurs mobilières ». Le jour même où l'acte d'accusation a été déposé, à la demande des États-Unis d'Amérique, la cour a émis une ordonnance de mise sous scellés (déclaration sous serment de Ferguson, annexe A) :

[Traduction] « Cette affaire ayant été portée devant les tribunaux sur demande des États-Unis d'Amérique (Steven Feldman, adjoint spécial au procureur des États-Unis, comparaissant) sollicitant un mandat d'arrêt et sa demande concomitante pour que l'acte d'accusation déposé contre la personne nommée dans le mandat soit placé sous scellés et des motifs valables ayant été démontrés,

UNE ORDONNANCE EST RENDUE ce 23 juillet 2007

afin que, sauf pour les copies des mandats d'arrêt nécessaires à cette fin, l'acte d'accusation et tous les autres documents déposés dans cette affaire soient placés SOUS SCELLÉS jusqu'à ce que les mandats d'arrêt soient exécutés ou jusqu'à ce que la cour émette une nouvelle ordonnance. »

13. M. Ferguson a informé la formation d'instruction que des mandats d'arrêt avaient été émis à l'encontre de Phil Wong et de Jerry Stefaniuk.

14. Le 28 février 2008, la cour a émis une ordonnance afin que soient levés les scellés sur l'acte d'accusation (déclaration sous serment de M. Ferguson, annexe A) :

[Traduction] « Constatant que l'affaire susmentionnée avait été placée sous scellés en attendant l'exécution des mandats d'arrêt et que le prévenu M. Wong a été arrêté le 13 février et accusé le 28 février 2008; et

compte tenu des motifs valables démontrés;

UNE ORDONNANCE EST RENDUE ce 29 février 2008

afin que soit levée la mise sous scellés temporaire imposée sur toutes les plaidoiries et tous les prévenus dans cette affaire. »

15. M. Ferguson a informé la formation d'instruction qu'il avait su que M. Wong aurait été arrêté aux États-Unis et qu'on lui avait accordé une libération sous caution à condition qu'il se présente périodiquement à Bellingham, aux États-Unis. M. Ferguson a par la suite informé la formation d'instruction qu'il avait appris que M. Wong était un Canadien. Il a aussi indiqué à la formation d'instruction qu'il avait su que l'intimé travaillait dans le secteur des valeurs mobilières, à Vancouver, pour la société First Canada Capital Partners Inc. et qu'il était en fonction.
16. Après la levée de la mise sous scellés de l'acte d'accusation, l'Équipe intégrée – police des marchés financiers de la GRC a communiqué avec M. Ferguson, qui a obtenu une copie de l'acte d'accusation. M. Ferguson a aussi obtenu une copie de l'acte d'accusation directement de la cour, le 3 mars 2008. À cette même date, la GRC a informé M. Ferguson, entre autres choses, qu'elle prévoyait interroger l'intimé et elle a demandé à l'ACCOVAM de ne pas informer l'intimé de l'acte d'accusation avant que les enquêteurs de la GRC aient eu l'occasion de l'interroger.

17. La compétence de l'Association et de la GRC à l'égard de l'intimé est sensiblement différente. Considérant que M. Wong avait été arrêté le 13 février 2008 et accusé le 28 février 2008, qu'on lui avait accordé une libération sous caution à certaines conditions et donc qu'il était possible qu'il soit revenu au Canada et enfin que la mise sous scellés de l'acte d'accusation avait été levée, la formation d'instruction estimait fort improbable que l'intimé n'ait pas été au courant qu'un acte d'accusation avait été déposé contre lui et que les autorités américaines avaient émis un mandat pour son arrestation.
18. Pour établir sa preuve, l'Association doit établir que l'intimé fait l'objet « d'une accusation criminelle pour... fraude,... manipulation du marché,... information fausse ou trompeuse ou négociation non autorisée et que cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers. » (article 43(1)(d) du Statut 20). À titre de référence, nous avons joint une copie de l'acte d'accusation et des ordonnances à l'annexe A des présents motifs.
19. L'acte d'accusation inculpe une personne nommée « Jerry Stefaniuk ». L'intimé est « Gerald Danny Stefaniuk ». Toutefois, dans le premier chef, para. 3, l'acte d'accusation décrit Jerry Stefaniuk comme suit :

[Traduction]« À toutes les périodes visées par cet acte d'accusation, le prévenu Jerry Stefaniuk était un courtier en valeurs chez Golden Capital Securities Limited, une société située à Vancouver, en Colombie-Britannique, au Canada. »
20. Après avoir entendu les arguments de l'avocat de l'Association, nous sommes d'avis que l'intimé et la personne nommée Jerry Stefaniuk dans l'acte d'accusation sont une seule et même personne.

21. Tel que décrit plus en détail dans l'acte d'accusation, il est allégué que M. Stefaniuk était impliqué dans un complot en vue de commettre une fraude en valeurs mobilières (chef un) et dans une fraude en valeurs mobilières (chef deux) en lien avec un stratagème de manipulation du marché pour les actions ordinaires de Secureware, Inc. (« Secureware »), une entreprise du Nevada qui accordait de petits prêts à court terme aux consommateurs. L'action ordinaire de Secureware était négociée dans le public sur le marché hors cote des « Pink Sheets », un marché de valeurs électronique sur écran. Il est allégué que Phil Wong était un promoteur de titres qui prétendait être un actionnaire principal de Secureware. Entre le mois de juin 2002 et le 1^{er} août 2002 ou aux environs de cette période (l'« époque en cause »), il est allégué que le prévenu Phil Wong et l'intimé ont comploté pour manipuler le marché pour l'action ordinaire de Secureware en gonflant artificiellement la demande pour le titre ainsi que son prix afin de permettre à M. Wong de vendre à profit ses actions de Secureware. M. Wong et l'intimé prévoyaient y arriver en versant des pots-de-vin secrets à des courtiers afin qu'ils incitent leurs clients à acheter le titre de Secureware. Pendant la période en cause, pour mener à bien leur stratagème, le prévenu M. Wong et l'intimé ont eu de nombreuses discussions avec un informateur confidentiel (l'« IC ») travaillant à la direction du Federal Bureau of Investigation (le « FBI »). L'IC était censé connaître les courtiers qui vendraient le titre de Secureware à leurs clients en échange de pots-de-vin secrets non déclarés qui seraient payés par le prévenu M. Wong. Selon le plan, lorsque les courtiers achetaient l'action de Secureware pour leurs clients, les ordres devaient être exécutés en utilisant les ventes d'actions de Secureware effectuées à partir d'un compte contrôlé par le prévenu M. Wong, qui devait en échange verser 50 % du produit de ces ventes à l'IC, qui à son tour devait verser 25 % du produit de ces ventes aux courtiers. Pour s'assurer que le

prévenu M. Wong versait les 50 % dus à l'IC après les achats, l'intimé M. Stefaniuk a accepté d'accompagner le prévenu M. Wong à la banque afin de vérifier si les fonds dus à l'IC lui étaient effectivement transférés par virement télégraphique. (acte d'accusation, déclaration sous serment de M. Ferguson, annexe A).

22. Tel qu'il est décrit plus en détail dans l'acte d'accusation, entre le 11 et le 26 juillet 2002, un certain nombre de discussions ont eu lieu entre l'IC, le prévenu M. Wong et l'intimé où il a été allégué qu'environ 25 000 actions de Secureware avaient été achetées au prix d'environ 40 cents l'action pour un coût total approximatif de 10 000 \$ excluant les commissions et les frais en utilisant un compte de courtage d'infiltration à Jersey City, au New Jersey. Vers le 12 juillet 2002, le prévenu M. Wong aurait laissé un message vocal à l'IC pour l'informer qu'il savait que les ordres d'achat avaient été passés et qu'il avait tenté de les exécuter en vendant des actions de Secureware dont il avait le contrôle. Plus précisément, le prévenu M. Wong affirmait que des ordres pour environ 13 000 actions au prix de 40 cents l'action lui étaient parvenus et qu'ils en avaient obtenu au moins huit. (acte d'accusation, déclaration sous serment de Ferguson, paragr. 6 à 8).

23. Selon l'acte d'accusation :

[Traduction] « 9. Vers le 17 juillet 2002, dans un appel téléphonique enregistré, l'intimé M. STEFANIUK a dit à l'IC que le prévenu M. WONG avait essayé de joindre l'IC par téléphone parce qu'**ils** avaient de l'argent à lui remettre. » (caractères gras ajoutés)

24. L'acte d'accusation allègue par ailleurs qu'entre le 17 et le 26 juillet 2002, le prévenu M. Wong a effectué un virement télégraphique d'environ 4 200 \$ d'un

compte au nom de « Phil Wong » à la Banque Canadienne Impériale de Commerce à un compte de courtage aux États-Unis au nom de l'IC en guise de paiement à l'IC et aux courtiers pour les achats d'actions du 12 juillet.

25. L'acte d'accusation allègue ensuite que le prévenu M. Wong et l'intimé ont comploté entre le mois de juin et le 1^{er} août 2002, en se servant entre autres des installations de la bourse de valeurs nationale, directement et indirectement, en relation avec l'achat et la vente de l'action ordinaire de Secureware, pour mettre en œuvre des mécanismes de manipulation et de tromperie et des ruses en utilisant des procédés, des stratagèmes et des artifices en vue de commettre une fraude; en faisant de fausses déclarations sur des faits importants et en omettant de déclarer des faits importants nécessaires pour éviter que les déclarations, à la lumière des circonstances dans lesquelles elles étaient faites, n'induisent en erreur; et en posant des actes et en adoptant des pratiques et des façons de faire ayant pour effet de frauder et de tromper d'autres personnes, tout cela en contravention de la loi des États-Unis. (acte d'accusation, para. 12).
26. L'acte d'accusation poursuit en alléguant que l'objectif du complot pour le prévenu M. Wong et l'intimé (et d'autres) était d'obtenir de l'argent de la vente de l'action ordinaire de Secureware moussée par les offres de complices de payer des pots-de-vin à des courtiers qui vendaient des actions ordinaires de Secureware aux membres du public investisseur. Il est allégué que M. Wong et l'intimé ont accepté de payer des pots-de-vin secrets aux courtiers pour les convaincre d'inciter leurs clients de détail à acheter et à détenir l'action de Secureware. (acte d'accusation, paragr. 13 et 14).

27. Le paragraphe 15 de l'acte d'accusation décrit les actes manifestes à la suite desquels le complot aurait été machiné.
28. Le deuxième chef (fraude en valeurs mobilières) repose sur un grand nombre, sinon la totalité des faits allégués plus tôt dans l'acte d'accusation et allègue que le prévenu M. Wong et l'intimé (et d'autres), sciemment et délibérément, en se servant entre autres des installations de la bourse de valeurs nationale, directement et indirectement, en relation avec l'achat et la vente de l'action ordinaire de Secureware, ont mis en œuvre des mécanismes de manipulation et de tromperie et des ruses en utilisant des procédés, des stratagèmes et des artifices pour commettre une fraude; en faisant de fausses déclarations sur des faits importants, etc.; et en posant des actes et en adoptant des pratiques et des façons de faire ayant pour effet de frauder et de tromper d'autres personnes. (acte d'accusation, paragr. 16 et 17).

ANALYSE

29. L'acte d'accusation allègue des infractions criminelles très graves qui, pour l'instant, ne sont que des allégations, puisqu'elles n'ont pas été prouvées en cour. De plus, l'intimé n'a apparemment pas été arrêté en lien avec l'acte d'accusation et il n'a pas eu l'occasion de répondre aux allégations ici. Dans ces circonstances, la formation d'instruction doit examiner avec beaucoup d'attention les allégations à l'encontre de l'intimé, ce que nous avons fait. Nous estimons que l'Association a soumis des arguments valables pour la tenue d'une audience en procédure accélérée et l'imposition de certaines ordonnances. Nous savons également qu'une disposition des Statuts permet à l'intimé de demander une audience de révision.

30. Après avoir soigneusement examiné toute la preuve présentée à l'audience, en gardant à l'esprit que cette audience a été tenue ex parte et en tenant compte de l'obligation de l'Association de protéger le public investisseur et les marchés financiers, nous sommes d'avis que selon la preuve qui a été faite, l'Association a démontré que :
- (a) l'intimé a fait l'objet d'une accusation criminelle pour fraude, manipulation du marché et information fausse ou trompeuse et que cette accusation criminelle peut porter atteinte aux marchés financiers;
 - (b) elle était justifiée d'invoquer l'audience en procédure accélérée pour obtenir les ordonnances demandées.
31. En conséquence, le 4 mars 2008, la formation d'instruction a émis une ordonnance selon laquelle :
- (a) l'autorisation de l'intimé, Gerald Danny Stefaniuk, à n'importe quel titre est suspendue pour une période indéterminée;
 - (b) l'intimé doit cesser immédiatement de traiter avec le public;
 - (c) des exemplaires différents de l'ordonnance et des motifs écrits de la décision qui suivront peuvent être signés.

FAIT le 11 mars 2008

L'original est signé par :

« Stephen D. Gill »

Stephen D. Gill, président

« Chris Lay »

Chris Lay, membre

« Douglas J. Stewart »

Douglas J. Stewart,
membre